

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
APPLICABLE AUX PANNEAUX EVENEMENTIELS
TEMPORAIRES SIGNALANT DES OPERATIONS
EXCEPTIONNELLES A CARACTERE
TOURISTIQUE, SPORTIF OU CULTUREL**

Le Maire de SAINT JACUT DE LA MER,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.581-2,
Vu le code de l'Urbanisme,
Vu le code Pénal,
Vu le code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT l'aspect disparate, anarchique et croissant des dispositifs d'affichage temporaire sauvage sur le domaine public de la ville,
CONSIDÉRANT le besoin de réglementer l'affichage temporaire sur la commune,
CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur l'ensemble de la commune,
CONSIDÉRANT qu'il est dans les pouvoirs du Maire de réglementer l'affichage sur le territoire de la commune,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les règles applicables à l'affichage temporaire concernant l'annonce de manifestations exceptionnelles à caractère touristique, sportif ou culturel sur le territoire communal ou intercommunal
Il est à noter que l'affichage à caractère commercial est strictement interdit.

ARTICLE 2 : Lieux d'affichage

L'affichage est autorisé pour les associations prioritairement de la commune sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- 1. À l'entrée de la zone artisanale**
- 2. Rond-point du 19 mars 1962**
- 3. Parking du Rougeret**
- 4. Aux Haas**

L'affichage est strictement interdit en dehors des 4 emplacements réservés à cet effet. Sont donc formellement proscrits tous les affichages et/ou publicités en bordure de voie, sur les ronds-points, les poteaux de signalisations routière, les candélabres, le mobilier urbain, les arbres et végétaux, les façades de bâtiments, ..., sous quelques formes que ce soit.

ARTICLE 3 : Durée d'affichage

L'affichage pour l'événement pourra être installé (après accord de la Mairie) au plus tôt 15 jours avant le dit événement et devra être retiré au plus tard 48 heures après le dit événement.

ARTICLE 4 : Format d'affichage

Le format de l'affichage devra respecter un maximum de 100 sur 60 centimètres pour les affiches et ne devront pas dépasser le cadre des grilles installées.

Les banderoles (Rond-point du 19 mars 1962, Zone artisanale) devront être installées en hauteur et dans la limite autorisée de 400 sur 80 centimètres.

Une seule annonce sur chaque site par association sera acceptée.

ARTICLE 5 : Le fléchage

La pose de pancarte pour réaliser un fléchage ou indiquer des lieux de parking lors d'une manifestation pourra être autorisé à des emplacements prédéfinis avec la Mairie.

Ils devront être installés au plus tôt la veille et enlevés au plus tard le lendemain.

ARTICLE 6 : Cas spécifique des spectacles de cirque et de marionnettes

Les spectacles de cirque et de marionnettes qui sont autorisés à s'installer sur la commune pourront poser un maximum 10 affiches sur les candélabres, en hauteur et en dehors de la piste cyclable.

Les affiches devront être installées uniquement à l'aide de caoutchouc.

Les affiches pourront être posées au plus tôt 7 jours avant la première représentation et enlevées au plus tard le lendemain de la dernière représentation.

ARTICLE 7 : Régime d'autorisation d'affichage

L'affichage et le fléchage devront faire l'objet d'une demande écrite (formulaire fourni par la Mairie sur demande) au minimum 1 mois avant l'événement et sera soumise à l'acceptation par Monsieur le Maire avant publication.

ARTICLE 8 : Annulation

Si l'organisateur vient à annuler ou à modifier la date de sa manifestation, il devra en informer dès que possible les services municipaux.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas de non-respect des articles ci-dessus, le matériel de publicité quel qu'en soit sa forme, banderole, affiche ou fléchage, sera déposé par les Services Municipaux.

Les frais de procédure seront imputés à l'organisateur. Le tarif sera fixé par le conseil municipal et pourra être revu chaque année.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (sis : Hôtel de Bizien - 3 contour Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Exécution

Le Maire et les agents municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT JACUT DE LA MER, le 07 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Luc PITHOIS

